Section 2: Rupture conventionnelle

R. 1237-3 Décret n'2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 (V)

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

L'autorité administrative compétente pour l'homologation de la convention de rupture prévue à l'article L. 1237-14 est le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du lieu où est établi l'employeur.

Dictionnaire du Droit privé

> Rupture conventionnelle (Travail)

La demande d'homologation de la convention de rupture prévue à l'article L. 1237-14 est réalisée par téléservice.

Lorsqu'une partie indique à l'autorité administrative compétente ne pas être en mesure d'utiliser le téléservice, elle peut effectuer sa démarche par le dépôt d'un formulaire auprès de cette autorité.

Section 3: Rupture d'un commun accord dans le cadre d'un accord collectif

Sous-section 1 : Congés de mobilité

). 1237-4 Décret n'2017-1724 du 20 décembre 2017- art. 1 □ Legif. ≡ Plan ♠ Jp.C.Cass. □ Jp.Appel □ Jp.Admin. □ Juricaf

L'autorité administrative mentionnée à l'article L. 1237-18-5 est le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du lieu où se situe le siège social de l'entreprise concernée par l'accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

1237-5 Decret n²2017-1724 du 20 decembre 2017- art. 1 □ Legif. ≡ Plan 🌢 Jp.C. Cass. 🗊 Jp.Appel 🗓 Jp.Admin. 🕏 Juricaf

Pour l'application de l'article L. 1237-18-5, l'employeur transmet à l'autorité administrative un document d'information sur les ruptures prononcées dans le cadre du congé de mobilité fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi tous les six mois à compter du dépôt de l'accord.

Ce document précise notamment :

1° Le nombre de ruptures de contrat de travail intervenues à la suite d'un congé de mobilité ;

2° Les mesures de reclassement mises en place dans le cadre de ce congé telles que les actions de formation, les périodes de travail en entreprise et les mesures d'accompagnement ;

p.1203 Code du travai